



Demission de la restauration.

Par **Troupatagette**, le **24/11/2011 à 12:19**

Bonjour,
Je suis actuellement serveuse dans un restaurant en période d'essai qui à été renouveler jusqu'au 24 janvier , et j'ai donner ma démission hier, à mon employeur qui m'as dit que j'avais un préavis de 15 jours. Ma question est, est ce que je dois obligatoirement faire ce préavis même en étant en période d'essai? (je n'ai vu aucune loi qui confirmait qu'un préavis est obligatoire en période d'essai) donc je n'aimerais pas me faire avoir en sachant que j'ai retrouver un autre emploi ailleurs. Quels sont les risques pour moi de ne pas l'effectuer?
Ps: contrat de travail a durée indéterminée. Temps partiel.
Cordialement.

Par **pat76**, le **24/11/2011 à 16:44**

Bonjour
A quelle date avez vous commencée votre emploi?
Quelle était la durée initiale de la période d'essai et à quelle date avez-vous été informé de son renouvellement par votre employeur?
L'employeur vous a envoyé ou remis en main propre un document écrit vous informant du renouvellement de la période d'essai.
Vous y avez répondu favorablement par écrit ou vous avez juste signé le renouvellement?
Vous avez informé par un courrier recommandé (dont vous avez gardé une copie), avec avis de réception, votre employeur de votre volonté de ne pas poursuivre le contrat et de le rompre pendant le renouvellement de la période d'essai?
Vous avez consulté votre convention collective afin de savoir quelle serait la durée du préavis en cas de rupture du contrat par le salarié pendant la période d'essai renouvelée?
Vous pourrez toujours soumettre à votre employeur l'article du Code du travail qui suit: (il constatera ainsi que ce n'est pas un préavis de 15 jours que vous avez à effectuer)
Article L1221-26 du Code du travail:
Créé par LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 2 (V)
Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la

durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours. rnrnMerci de répondre aux questions, cela permettra au forum de vous renseigner sur vos droits.